



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 2025-dec163

Avenant à la convention de mise à disposition d'un bureau à l'espace Corail à l'établissement Insérim

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision municipale 2024-056 en date du 9 avril 2024 autorisant la mise à disposition de locaux à l'espace Corail pour l'établissement Insérim ;

VU la convention de mise à disposition établie le 15 mars 2024 ;

VU la demande d'Insérim de résilier cette convention et d'étudier un raccourcissement du préavis, dans son courrier du 7 août 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de disposer de ces locaux pour son propre usage à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : de modifier par avenant la convention établie le 15 mars 2024.

Article 2 : d'autoriser la possibilité d'écourter le préavis, initialement prévu pour une durée de 3 mois en cas de résiliation.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y afférant.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/09/2025

Le Maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **17 SEP. 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ESPACE CORAIL - SALLE DE PERMANENCE N°3

AVENANT n°1

La commune d'ANCENIS-SAINT-GÉREON, Place du Maréchal Foch - BP 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération municipale n°2024-132 du 19 novembre 2024, ci-après dénommée "la commune", d'une part

Et

L'établissement INSERIM, représentée par Madame Margaux BROUSSE, directrice générale ci-après dénommée, « le locataire »

PREAMBULE

Par convention en date du 15 mars 2024, la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON a attribué la mise à disposition de la salle de permanence n°3 de l'Espace Corail situé 30 place Francis Robert à l'établissement INSERIM dûment désigné ci-dessus.

Cette convention a été établie à titre temporaire et révocable à tout moment, pour une période 5 mois et demi, renouvelable par tacite reconduction ; chacune des parties disposant de la possibilité de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.

Considérant, au regard de la rareté de l'immobilier disponible et de la forte demande en locaux d'activités, l'intérêt pour la commune de disposer rapidement des locaux, il convient par le présent avenant de définir les modalités de réduction du préavis à l'unique initiative du locataire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Modification de l'article 4 (durée)

L'article 2 de la convention est modifié comme indiqué ci-dessous, avec ajout (dernier paragraphe) de la possibilité pour le locataire de demander la réduction du préavis sous réserve de l'accord du bailleur.

« La présente convention prend effet à la date de signature de la convention. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il est expressément convenu que cette mise à disposition est consentie à titre temporaire et que la Ville se réserve le droit de reprendre les locaux pour son propre usage, sans pour autant donner au locataire un droit au relogement dans d'autres locaux municipaux.

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.

D'un commun accord entre les parties, le préavis pourra néanmoins être écourté à l'initiative du locataire. Le locataire devra préalablement solliciter par écrit l'accord du bailleur, qui est libre d'accepter ou non la demande. Lorsque bailleur et locataire s'accordent sur un départ anticipé, le loyer du mois entamé sera dû dans son intégralité conformément à l'article 2. »

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Avenant établi en **deux exemplaires originaux** dont un est remis à chacune des parties,

Fait à ANCENIS-SAINT-GEREON
Le 2025

Pour la Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON
Le maire

Pour l'établissement INSERIM
La directrice générale

Rémy ORHON

Margaux BROUSSE